

de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975 et 35/71 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre les décisions 80 (IV)¹²¹, 101 (V)¹²² et 9/5¹²³ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977 et 25 mai 1981,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁴;
2. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. *Réaffirme* son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leurs territoires, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation pour les pertes subies;
4. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont responsables de la présence des restes matériels des guerres dans les pays en développement, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général afin de lui permettre de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;
5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale, et de réunir tous les renseignements pertinents reçus des Etats, afin de trouver les moyens, y compris le cas échéant en tenant une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème des restes matériels des guerres, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/189. Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 13 à 15 de sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Préoccupée par la nécessité de raviver le sentiment d'urgence et la volonté de coopérer aux niveaux national et international pour protéger et améliorer

l'environnement, que les gouvernements avaient exprimés lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Reconnaissant que d'importants changements sont intervenus depuis lors dans la manière de percevoir l'environnement et les problèmes écologiques et reconnaissant aussi l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

Convaincue que la session d'un caractère particulier représente une occasion unique pour les gouvernements de renouveler leurs engagements vis-à-vis de la cause de l'environnement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que leur appui,

1. *Décide* que la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait se tenir à Nairobi du 10 au 18 mai 1982 et que le Conseil d'administration devrait faire rapport sur cette session à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
2. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire de la session, tel qu'il est énoncé dans la section I de l'annexe à la présente résolution;
3. *Décide en outre* que le règlement intérieur du Conseil d'administration sera appliqué à la session d'un caractère particulier, compte tenu des modifications que le Conseil d'administration a recommandé d'apporter aux articles 17, 18, 19, 31 et 67, dont le texte est reproduit à la section II de l'annexe à la présente résolution;
4. *Réitère* l'invitation adressée aux gouvernements à l'effet de se préparer à fond pour la session d'un caractère particulier et de s'y faire représenter au niveau politique le plus élevé et invite expressément les ministres chargés des questions d'environnement à y participer;
5. *Convient* de prévoir un programme spécial d'information du public qui serait conçu conformément aux orientations données par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qui devrait être financé dans une large mesure par des ressources existantes;
6. *Décide* que la présente résolution devrait être appliquée compte dûment tenu de la nécessité d'observer un esprit d'économie lors des préparatifs et de l'organisation de la session d'un caractère particulier;
7. *Engage* les organisations non gouvernementales à participer à la session d'un caractère particulier conformément à la pratique normalement suivie par le Conseil d'administration.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

ANNEXE

I. — PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION

1. Ouverture de la session.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Election du Président de la session.

¹²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25)*, annexe I.

¹²² *Ibid.*, trente-deuxième session, *Supplément n° 25 (A/32/25)*, annexe I.

¹²³ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*, annexe I.

¹²⁴ A/36/531.

4. Questions d'organisation et de procédure¹²⁵ :
 - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - b) Election des membres du Bureau autres que le Président.
5. Pouvoirs des représentants.
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement.
7. Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des dix prochaines années.
8. Adoption du rapport de la session.
9. Clôture de la session.

II. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE LA SESSION

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Le paragraphe 2 de l'article est conçu comme suit :

"Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est constituée au début de la session d'un caractère particulier. Sa composition correspond à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport sans délai à la session d'un caractère particulier."

Article 18 (Elections) :

a) Le paragraphe 1 de l'article est conçu comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit, pour la durée de ladite session, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article demeure inchangé.

c) L'application du paragraphe 3 de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

Article 31 (Quorum). L'article est conçu comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'application de cet article est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

36/190. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 et 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1978/37, 1979/51, 1980/52 et 1981/72 du Conseil économique et social, en date des 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981,

Prenant note de la décision 9/22 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981¹²⁶, et de la décision 81/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981¹²⁷,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁸,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les graves effets de la désertification, qui est l'une des principales formes de dégradation de l'environnement et qui constitue un obstacle au développement dans les écosystèmes fragiles, sur le développement socio-économique et sur le mode de vie des populations de la région soudano-sahélienne, et soulignant de nouveau la nécessité de hâter l'application, dans la région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²⁹,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. Note avec satisfaction que le Bénin a été ajouté à la liste des pays devant recevoir l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts déployés en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à développer l'entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. Prend note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement visant à étendre et renforcer l'entreprise commune et les invite à continuer à intensifier leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹²⁸ A/36/144, annexe.

¹²⁹ A/CONF.74/36, chap. I.

¹²⁵ En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981 [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I].